



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-391

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris

75-2018-11-21-005 - Récépissé de déclaration SAP - JOSEPHINE SAS (1 page) Page 3

Préfecture de Paris

75-2018-11-22-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds pour le Dessin Contemporain" (2 pages) Page 5

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-11-22-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "CFRT / Le Jour du Seigneur" (2 pages) Page 8

75-2018-11-22-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé "Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT" (2 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2018-11-22-002 - Arrêté n°2018-00740 portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7ème et 8ème arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblements de voie publique le samedi 24 novembre 2018. (4 pages) Page 14

75-2018-11-22-006 - Arrêté n°2018-00741 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris des secouristes français Croix-Blanche, pour les formations aux premiers secours. (2 pages) Page 19

75-2018-11-22-001 - Arrêté n°218-00739 encadrant la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris. (2 pages) Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité
territoriale de Paris

75-2018-11-21-005

Récépissé de déclaration SAP - JOSEPHINE SAS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837742964**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 21 novembre 2018 par Monsieur Jean-Pascal BRISSON en qualité de Président, pour l'organisme JOSEPHINE SAS dont l'établissement principal est situé 51 rue Olivier Métra 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP837742964 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 21 novembre 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
E. de Monredon

Préfecture de Paris

75-2018-11-22-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Fonds
pour le Dessin Contemporain"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Fonds pour le dessin contemporain »

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Christine PHAL, Présidente du Fonds de dotation «Fonds pour le dessin contemporain» reçue le 20 novembre 2018;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds pour le dessin contemporain», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds pour le dessin contemporain» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 20 novembre 2018 jusqu'au 20 novembre 2019.

.../...

DMA/CJ/FD228

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

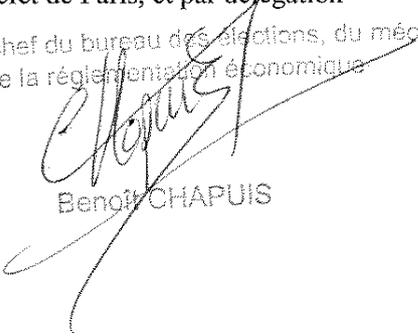
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-11-22-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "CFRT
/ Le Jour du Seigneur"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«CFRT / Le Jour du Seigneur»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Hugues de CHASTELLUX, Président du fonds de dotation «CFRT / Le Jour du Seigneur», reçue le 16 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «CFRT / Le Jour du Seigneur», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «CFRT / Le Jour du Seigneur» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 16 novembre 2018 jusqu'au 16 novembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD143

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont le financement des programmes télévisuels contribuant à alimenter les réflexions sur les sujets de la société contemporaine et le financement de solidarités.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2010

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

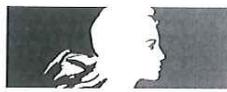
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoit CHAPUIS

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2018-11-22-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique du fonds de dotation dénommé "Les
Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
«Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Gilles MOLLARD, Président du fonds de dotation «Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT», reçue le 19 novembre 2018 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Les Amis de la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 19 novembre 2018 jusqu'au 19 novembre 2019.

.../...

DMA/JM/FD993

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre aux donateurs de participer à la politique philanthropique menée par le fondateur, de sensibiliser le grand public à des causes humanistes ou de mettre en avant des associations, d'apporter un don complémentaire à des associations déjà soutenues par la Fondation d'entreprise Georges TRUFFAUT ou de mener toute action conformément à son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

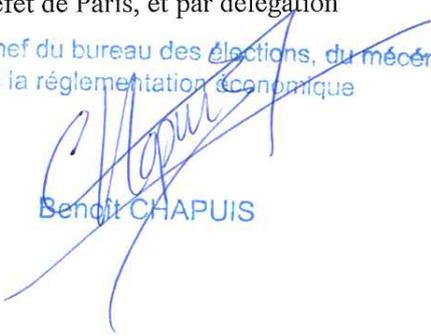
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique


Benoît CHAPUIS

Préfecture de Police

75-2018-11-22-002

Arrêté n°2018-00740 portant mesures de police applicables
sur certaines voies des 7ème et 8ème arrondissements à
l'occasion d'appels à un rassemblements de voie publique
le samedi 24 novembre 2018.

Arrêté n° 2018-00740
portant mesures de police applicables sur certaines voies des 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique le samedi 24 novembre 2018

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Paris à la préfecture de police, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation nationale *Acte 2 Toute la France à Paris !!!* avec pour mot d'ordre celui de converger vers la place de la Concorde à Paris le samedi 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié ou déclaré, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture de police comme l'exige la loi ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et les déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurité de la manifestation ;

Considérant que, depuis le samedi 17 novembre dernier, début des rassemblements inopinés et spontanés qui, liés au mouvement dit des « gilets jaunes », se sont tenus sur le territoire national, l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette importante phase de préparation de se dérouler, n'est pas sans expliquer, à l'échelon du pays, le lourd bilan humain (2 décès et 552 blessés civils auxquels s'ajoutent 95 blessés parmi les forces de l'ordre) et les violences et dégradations perpétrées durant cette période et ayant conduit à l'interpellation de 582 individus et à 450 placements en garde-à-vue, ainsi qu'à des peines d'emprisonnement prononcées par les tribunaux ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant à cet égard que, lors du rassemblement inopiné qui s'est tenu à Paris le samedi 17 novembre dernier, parmi les manifestants déambulant entre les places Charles-de-Gaulle et de la Concorde et bloquant l'avenue des Champs-Élysées, des groupes composés d'individus déterminés ont tenté à de nombreuses reprises et en plusieurs points, dans l'après midi et en début soirée, de pénétrer dans le périmètre de protection rapprochée du Palais de l'Élysée, par les jardins situés entre l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Gabriel, par la rue du Faubourg Saint-Honoré, en provenance de la place de la Concorde et la rue Royale, mais également des rues de Surène, d'Anjou et d'Aguesseau, et par les rues de Matignon, de Penthhièvre et de Miromesnil ; que ces tentatives ont conduit à l'intervention, à partir des barrages policiers qui avaient été mis en place, des forces de l'ordre pour repousser les individus vers la rue Royale et au niveau de l'avenue Matignon ;

Considérant que la place de la Concorde, qui constitue un axe majeur d'échange au cœur de la capitale, est située à proximité de la présidence de la République, du ministère de l'intérieur et de l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que des tentatives similaires à celles qui se sont produites le samedi 17 novembre dernier à Paris de pénétrer dans le périmètre de protection de la présidence de la République sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée sur les réseaux sociaux place de la Concorde le samedi 24 novembre prochain, non seulement dans le secteur comprenant le Palais de l'Élysée, le ministère de l'intérieur et le Palais Bourbon, mais également à proximité de l'Hôtel Matignon ;

Considérant, en outre, qu'il existe un risque pour que cette manifestation attire des éléments, groupes et groupements violents qui, en se mêlant aux manifestants, chercheront à en découdre avec les forces de l'ordre et à commettre des dégradations du mobilier urbain, de commerces et de véhicules ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 24 novembre prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, qui mobiliseront les services de police et de gendarmerie, en particulier les unités de la réserve nationale, pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale la manifestation concernée, définit des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard d'un rassemblement non déclaré, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

.../...

2018-00740

Arrête :

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements liés au mouvement dit des « gilets jaunes » ne pourront se tenir à Paris le samedi 24 novembre 2018 dans le périmètre comprenant l'avenue de Marigny, la place Beauvau et la rue du Faubourg Saint-Honoré et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Winston Churchill ;
- Avenue Winston Churchill ;
- Avenue du Général Eisenhower ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Eisenhower et le Rond-Point des Champs-Élysées ;
- Rond-Point des Champs-Élysées, aux accès à l'avenue Franklin Delano Roosevelt, l'avenue des Champs-Élysées et l'avenue Matignon ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain ;
- Rue Robert Esnault-Pelterie ;
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon ;
- Place du Palais-Bourbon ;
- Place Edouard Herriot ;
- Rue Aristide Briand.

Les cortèges, défilés et rassemblements mentionnés au premier alinéa ne pourront également se tenir :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la directrice du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 22 NOV. 2018


Michel DELPUECH

2018-00740

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2018-00740 du 22 NOV. 2018

Préfecture de Police

75-2018-11-22-006

Arrêté n°2018-00741 portant renouvellement de l'agrément
du Comité départemental de Paris des secouristes français
Croix-Blanche, pour les formations aux premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2018-00741

portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris
des secouristes français Croix-Blanche, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément national de formations aux premiers secours pour la Fédération des secouristes français Croix-Blanche ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la demande du 23 octobre 2018 (dossier rendu complet le 15 novembre 2018) présentée par le Président du Comité départemental de Paris des secouristes français Croix-Blanche;

Considérant que le Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> - [mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental des secouristes français Croix-Blanche de Paris est agréé dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

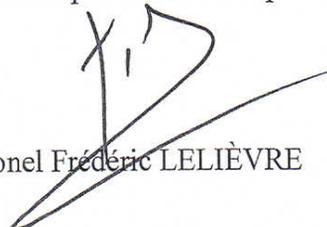
Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 22 NOV. 2018

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département anticipation


Colonel Frédéric LELIÈVRE

2018-00741

Préfecture de Police

75-2018-11-22-001

Arrêté n°218-00739 encadrant la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris.

Arrêté n° 2018-00739
encadrant la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10^{ème} et 18^{ème}
arrondissements

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 412-52 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le rapport en date du 21 septembre 2018 du chef du 2^{ème} district de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, en particulier la sécurité des personnes et des biens, sur le territoire de la ville de Paris ;

Considérant que certaines voies et abords de certaines stations du métro parisien situées au cœur de la zone de sécurité prioritaire 10-18 « Barbès - Chapelle - Lariboisière » à la charnière des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements présentent une physionomie quotidienne très dégradée en raison du nombre important de délits commis et, en particulier, les ventes à la sauvette, les trafics en tout genre, notamment de cigarettes de contrebande, de drogues ou d'objets volés, et les vols à la tire, avec violence ou à la portière ;

Considérant que sur ces voies et abords de ces stations du métro, qui sont particulièrement fréquentés, la distribution de tracts et de prospectus à certaines heures contribue à cette physionomie très dégradée dont se plaignent, outre les élus de ces deux arrondissements, les riverains, les commerçants et ceux qui empruntent quotidiennement lesdites voies et abords de ces stations du métro ;

Considérant que, outre les atteintes portées à la salubrité sur la voie publique, cette activité de colportage, qui constitue une infraction lorsque la distribution de ces tracts et prospectus est effectuée auprès des conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article R. 412-52 du code de la route, est source d'entrave à la circulation, notamment des piétons, et génère des risques de chute ou de glissade des passants par la présence de tracts jonchant le sol ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure encadrant le port, le transport et la distribution de tracts et de prospectus sur certaines voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements et s'inscrivant dans une action ou stratégie plus large visant à « reconquérir » la tranquillité et la sécurité dans un quartier, en luttant contre les incivilités et les délits du quotidien, répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du samedi 1^{er} décembre 2018 et jusqu'au vendredi 31 mai 2019 inclus, la distribution de prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets publicitaires sur la voie publique est interdite entre 10h30 et 20h30 sur les voies suivantes :

- L'angle des boulevards de Barbès, de la Chapelle, de Magenta et de Rochechouart ;
- Le boulevard de Barbès, dans la portion comprise entre l'angle des boulevards de Barbès, de la Chapelle, de Magenta et de Rochechouart et la place du Château Rouge ;
- La place du Château Rouge ;
- Le boulevard de la Chapelle, dans la portion comprise entre l'angle des boulevards de Barbès, de la Chapelle, de Magenta et de Rochechouart et la rue Philippe de Girard ;
- La place de la Chapelle ;
- Le boulevard de Magenta, dans la portion comprise entre l'angle des boulevards de Barbès, de la Chapelle, de Magenta et de Rochechouart et la place de Roubaix ;
- Le boulevard de Rochechouart, dans la portion comprise entre l'angle des boulevards de Barbès, de la Chapelle, de Magenta et de Rochechouart et la rue de Clignancourt.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2018**


Michel DELPUECH

2018-00739